

Considérant que le 17 octobre 2026, plusieurs feux ont été constatés et ont été alimentés avec des poubelles, vélos et autre mobilier urbain par des individus masqués ; que ces feux ont entraîné une dégradation des voies de tramway et un arrêt partiel d'exploitation ; que des barricades de chaises et tables récupérées dans les commerces environnant ont été montées par les manifestants afin de bloquer l'intervention des sapeurs-pompiers ; que ces derniers ont fait l'objet de jets de projectiles ;

Considérant que le 17 octobre 2026, un groupe d'individus déployait une banderole de protection et procédait à l'ouverture de parapluie pour constituer une masse anonymisée et compacte afin de se protéger de toute identification et interpellation ; que ce mode opératoire est caractéristique des « Black bloc » ;

Considérant que la manifestation du 24 octobre 2026 a également été marquée par de nombreux affrontements avec les forces de l'ordre sur Clermont-Ferrand ; que des groupes se sont rapidement désolidarisés du cortège principal, et ont entamé une déambulation sauvage à travers la ville, émaillée de nombreux accrochages avec les forces de l'ordre ;

Considérant que lors de cette journée, plusieurs feux de poubelle ont été constatés avec des dégradations de mobiliers urbains ; que les différents groupes ont convergé vers la place de Jaude, alors même qu'un arrêté interdisant les regroupements sur le secteur était en cours ; que de nombreux slogans anti police ont été entendus et plusieurs centaines d'individus dont une partie portait des masques ont harcelé sans répit les forces de l'ordre ;

Considérant que le bilan de la journée du 24 octobre 2026 fait état de 11 blessés dont 8 parmi les forces de l'ordre, de dégradation par tag sur de nombreux bâtiments et monuments, de nombreux feux de poubelles, de dégradation d'un véhicule et de 8 interpellations ;

Considérant que ces rassemblements génèrent des regroupements de partisans de mouvances radicales contestataires, qui s'affirment plus visiblement, tendent toujours à un durcissement des manifestations et tentent régulièrement de déborder le cordon de sécurité et de commettre des actions répréhensibles (jets de projectiles ; dégradations de biens publics et privés) ;

Considérant que ces rassemblements ont également constitué une opportunité pour des manifestants masqués venus spécifiquement pour dégrader et s'opposer aux forces de l'ordre ;

Considérant que certaines actions violentes pourraient être organisées, eu égard au profil des militants connus pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que parfois pour des actions radicales et violentes ;

Considérant les risques de dégâts matériels et d'incendies susceptibles d'être provoqués par l'utilisation par des individus, isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'engins explosifs contre les forces de l'ordre et les équipements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ainsi que les conditions de détention et de transport de produits ou substances inflammables dans le département ;

Considérant que ces risques existent à l'occasion de la manifestation nationale d'action du 31 octobre 2026 et qu'il convient de prévenir la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et dans l'espace ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;